



RHDCC

***Consultation auprès des promoteurs,  
des fiduciaires et des fournisseurs de  
service de la SCEE  
Novembre 2004***

***Règlement***

**Bon d'études canadien et  
Subvention canadienne pour l'épargne-études bonifiée**

**Canada**

## *Plan*

- ▶ Définitions
- ▶ Conditions de paiement
- ▶ Ententes avec les fiduciaires et avec les promoteurs
- ▶ Paiement d'aide aux études (PAE)
- ▶ Remboursement
- ▶ Transferts

# *Article un du Règlement*

## ► Définitions [art.1]

### Nouvelles

- « Convention de subvention » est remplacé par « convention de fiducie »
- « Compte du bon d'études canadien » – pour chaque enfant

### Supprimées

- « REEE de groupe » et « année d'admissibilité »

## *Article 3 du Règlement*

### ► Mode de calcul des montants

- Les modes de calcul du 20 % de la SCEE et du cumul de la subvention font maintenant l'objet de dispositions dans la Loi.
- Maintenant les art. 5(2) et 5(3).

## *Article 4 du Règlement*

### ► Conditions de paiement de la SCEE

- Nouvel article 4 (2) – SCEE bonifiée, uniquement aux régimes suivants :
  - Régime individuel;
  - Régime familial de bénéficiaires étant frères ou soeurs seulement
- Régime familial
  - Toujours autorisé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
  - Les régimes existants dont les souscripteurs sont des grands-parents continuent d'avoir droit à une SCEE de 20 %.

## *Article 5 du Règlement*

- ▶ Bénéficiaires inadmissibles
  - Retraits après le 22 mars 2004 (NOUVEAU)
    - Pas de SCEE bonifiée (30 % ou 40 %) pendant 1-2 ans
    - Continueront d'obtenir la SCEE de 20 %

## *Article 6 du Règlement*

### ► Conditions de paiement du BEC

- Les mêmes que pour une SCEE
  - Convention entre le fiduciaire et RHDCC
  - Principal responsable ou le bénéficiaire font une demande pour le BEC
  - Pas de BEC à des régimes ayant des droits acquis (pré-1999)
  - Le régime ne peut nommer que des bénéficiaires étant frères ou soeurs.
  - Le fiduciaire se conforme.

## *Préjudice injustifié (article 6.1)*

- ▶ Règles internes de RHDCC en cas d'exception
- ▶ Circonstances indépendantes de leur volonté
- ▶ Peut abandonner l'exigence de la désignation par le responsable ou du NAS, ou prolonger la période de demande après l'âge de 21 ans
- ▶ Ne s'applique pas en cas de différend quant au revenu ou au responsable



## *Article 7 du Règlement*

### ▶ Convention de fiducie

#### Nouveau

- Aucun frais facturé en regard de la SCEE ou du bon d'études

### ▶ Une seule convention vise

- La SCEE
- Le BEC
- Les programmes provinciaux

### ▶ Option de retrait

## *Article 8 du Règlement*

- ▶ Convention avec les promoteurs
  - Conditions actuelles, plus
    - Accès aux documents comptables
    - Aucuns frais pour la SCEE ou le BEC

## ***PAE imputable à la SCEE (art.9)***

- ▶ Même formule, sauf que le montant du BEC dans le régime est pris en compte

A = Montant du PAE

B = SCEE

C = Juste valeur marchande du REEE

D = Cotisations

E = Total des bons d'études

$$A \times \frac{B}{(C - D - E)}$$

La SCEE fait l'objet d'un versement proportionnel

## ***PAE imputable au bon d'études (art. 10)***

- ▶ Semblable à la formule de calcul de la partie du PAE imputable à la SCEE

$E_1$  = bon d'études pour une personne

$E_n$  = tous les autres bons d'études

$K$  = nombre de bénéficiaires du REEE

- ▶ Le bon d'études fait l'objet d'un versement proportionnel
- ▶ On n'est pas obligé de retirer tous les bénéfices pour qu'un enfant ait droit à son bon d'études au complet

$$A \times \left[ \frac{E_1}{C - D - E_n} \right] K$$

## *Articles 11(1) et 11 (2) du Règlement*

### ► Remboursements

Art. 11(1) Retrait de cotisations :

- Ce n'est plus le pourcentage fixe de 20 %

Nouvelle formule :  $A/B \times C$

$\frac{\text{solde de la SCEE (A)}}{\text{cotisations subventionnées (B)}} \times \text{Montant du retrait (C)}$

## *Remboursement de la SCEE*

<b>Année</b>	<b>Cotisation</b>	<b>Taux</b>	<b>Subvention versée</b>
2005	500 \$	40 %	200 \$
2006	1 000 \$	30 %	250 \$
2007	1 000 \$	20 %	200 \$
<b>Total</b>	<b>2 500 \$</b>		<b>650 \$</b>
2008	- 1 000 \$	26 %	- 260 \$

## *Articles 11 du Règlement (suite)*

### (2) Événements qui obligent à un remboursement

- le régime ne respecte plus l'exigence de frères ou soeurs seulement (NOUVEAU)
- ▶ Remboursement de la SCEE et du BEC au complet
- ▶ Les régimes collectifs ne peuvent plus assurer la redistribution aux autres membres du groupe d'âge d'une subvention perdue.

## *Articles 12 à 15 du Règlement*

Art. 12 - Les fiduciaires ou les bénéficiaires remboursent les sommes auxquelles ils n'avaient pas droit.

Art. 13 - Limite cumulative de la SCEE fixée à 7 200 \$

Art. 14 - RHDCC retiendra le bon d'études remboursé jusqu'à ce que l'enfant bénéficiaire atteigne l'âge de 21 ans  
(NOUVEAU)

Art. 15 - Versement de 25 \$ (NOUVEAU)



## *Articles 16 et 17 du Règlement*

### ▶ Transfert de la SCEE et du BEC

- SCEE (article 16)
  - La SCEE peut être transférée entre bénéficiaires étant frères ou soeurs.
  - Les transferts partiels sont autorisés.
  - Le transfert se fait d'un régime à un autre.
- Bon d'études (article 17)
  - Ne peut être transféré à un autre enfant, mais peut être transféré dans un autre REEE du même enfant.
  - Pas de transferts partiels.
  - Le transfert se fait au niveau du bénéficiaire.

## *Article 18 du Règlement*

### ▶ Partage de la SCEE et du BEC

- La SCEE bonifiée peut être partagée uniquement entre bénéficiaires étant frères ou soeurs.
- Le bon d'études ne peut être partagé ni transféré.
- Les revenus de l'un ou de l'autre peuvent être partagés entre les bénéficiaires d'un régime, mais ils ont pour objet d'être versés exclusivement à des bénéficiaires étant frères ou soeurs.

## *Prochaines étapes*

- ▶ Commentaires de l'industrie des REEE
  - Nous acceptons les observations faites par écrit jusqu'au 3 décembre 2004.

Courriel : [cesg.scee@hrsdc-rhdcc.gc.ca](mailto:cesg.scee@hrsdc-rhdcc.gc.ca)